

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer chaque mois vos nuits sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier (ou selon vos dates d'ouverture saisies) même en l'absence de location et y compris pour les opérateurs numériques (AirBnB ...)
- Reverser tous les 2 mois le montant de la taxe de séjour correspondant à vos déclarations (manuel d'utilisation téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme).

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail (site complètement sécurisé).
- Par virement sur le compte de la régie (RIB téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme), en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.



COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour doivent être effectués mensuellement suivant le calendrier ci-dessous. La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter les dates limites : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
Tous les mois	Le 15 du mois suivant

DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : <https://taxedesejourtaninges.consonanceweb.fr>
Bouton « Je déclare en ligne » sur la page d'accueil ou onglet « Déclarer la taxe » dans votre espace

DÉCLARATION NOUVEL HEBERGEMENT :


Si vous décidez de louer un nouveau meublé de tourisme, vous devrez effectuer la déclaration d'enregistrement de ce meublé via l'onglet « Déclarer un meublé » dans votre espace

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

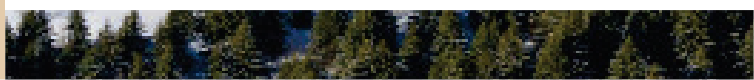
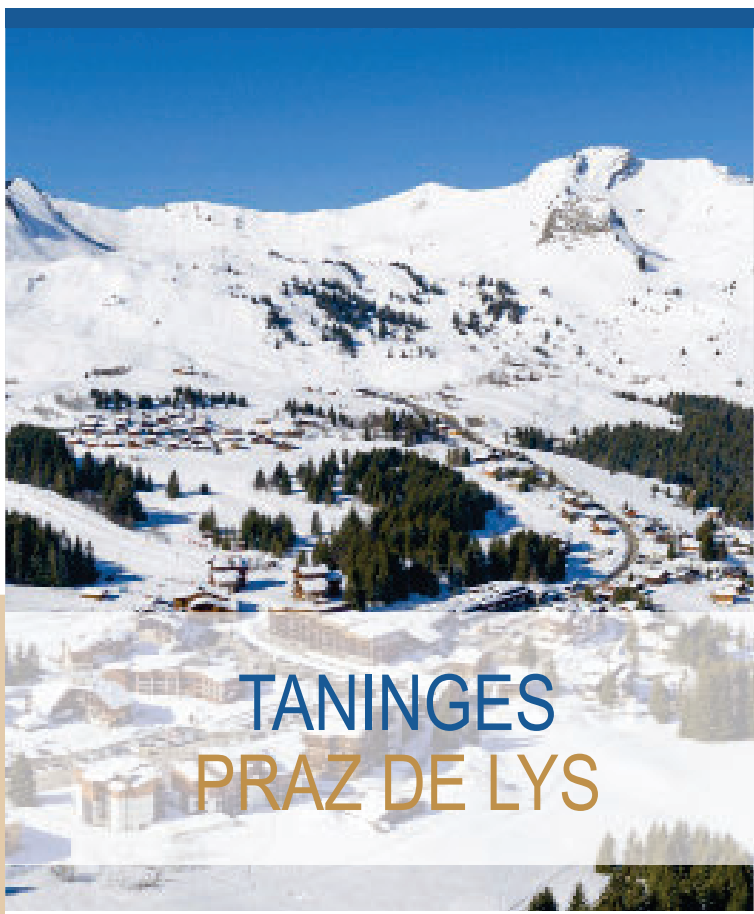
MAIRIE DE TANINGES / PRAZ DE LYS

Service taxe de séjour
 75 Avenue des Thézières, 74440 Taninges
 04.50.34.44.99
taxedesejour@taninges.fr
www.taninges.fr
<https://taxedesejourtaninges.consonanceweb.fr>
 Assistance technique plateforme hébergeurs : 05 55 23 15 81

Ce document est édité par la société  Aloa www.aloa-toursime.com

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs
Janvier 2025





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La commune a instauré la taxe de séjour au réel.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé).
- Affichage des tarifs.
- Mention des tarifs sur la facture remise au client.
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document) .
- Conformément aux délibérations du 18/06/2024 n°2024-115 (changement d'usage) et n°2023095, vous devez notamment disposer du numéro d'enregistrement unique dans chacune de vos fiches hébergement.
- Etre en possession du numéro d'enregistrement (voir délibération N2024-115 du 18.06.2024).
- Appliquer le règlement municipal en matière de changement d'usage (voir délibération N2024-115 du 18.06.2024).
- Le Maire a la possibilité selon l'Art 2333-53 du CGCT d'exiger la transmission de la facture de l'hébergeur à son résident.
- La collectivité a la possibilité de bloquer une annonce si le N° d'enregistrement (à solliciter auprès de la collectivité) saisi sur une plateforme (AirBnB,...) est erroné.

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

LE TARIF PROPORTIONNEL

Le tarif doit correspondre à 5% du coût HT par personne de la nuit (1) plafonné au tarif le plus haut voté par la commune soit 2,50 € (1) Coût HT par personne de la nuit = Prix de l'hébergement HT pour le séjour / Nombre de nuits du séjour / Nombre d'occupants.

La taxation d'office =
Respecter le cadre légal, c'est
aussi se donner les moyens d'agir !

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune de Taniinges / Praz de Lys procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise)
(conformément à l'article D.2333-45 du CGCT et à délibération
n°2024-115 du 18/06/2024)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palace	2.50€
Hôtel de Tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	1.30€
Hôtel de Tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	1.00€
Hôtel de Tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0.90€
Hôtel de Tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€
Hôtel de Tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€
Hôtel et résidencesde tourisme, village de vacances, meublé de tourisme non classé ou en attente de classement, et tout autre hébergement non classé	5% du montant de la location (par nuitée HT et par personne)



À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à la commune (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Commune de Taniinges / Praz de Lys à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par la mairie de Taniinges / Praz de Lys. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuit et par personne

